



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un quartier d'habitations "Raedler"
sur la commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA », reçu le 6 juillet 2021, relatif au projet initial d'aménagement d'un quartier d'habitations "Raedler" sur la commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68) ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA », reçu le 22 février 2022, relatif au projet d'aménagement d'un quartier d'habitations "Raedler" sur la commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68) ;
- VU la note explicative du dossier d'examen au cas par cas et l'évaluation du potentiel environnemental réalisé par L'ATELIER DES TERRITOIRES et annexé au dossier ;
- VU le courrier en date du 26 janvier 2022, relatif à l'engagement de la commune de conserver une surface de verger de 29,96 ares pour la préservation de la biodiversité ;
- VU l'avis du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER,

Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de l'adjointe au chef de pôle Projets Mme Christelle MEIRISONNE ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un lotissement au sud-est de la commune de Sainte-Croix-En-Plaine entre la rue de Neuf-Brisach et la rue de Niederhergheim : travaux de voirie et de viabilisation de 36 lots pour la création d'un lotissement destiné à l'habitation individuelle et collective sur une surface d'environ 3,27 ha.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Sainte-Croix-En-Plaine entre la rue de Neuf-Brisach et la rue de Niederhergheim ;
- sur des terrains qui sont, à ce jour, exploités en terres agricoles, prés et vergers qui sont situés en zone AUa du PLU ;
- sur un site qui par sa nature est susceptible d'abriter des espèces remarquables animales et/ou végétales ;
- à 2,3 km du site Natura 2000 FR4201812 « Hardt nord » ;
- en périphérie des zones inondables définies dans le PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 et le PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 ;
- la zone est soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen ;
- aucun captage ni périmètre de captage AEP n'est recensé à proximité du site (le périmètre de protection rapprochée de captage le plus proche est à 4 km) ;
- le site est concerné par le Plan Régional d'Action en faveur de la Pie-grièche grise ;
- la partie centrale de la zone du lotissement « Raedler » est riche en zones arborées et arbustives favorables à la biodiversité.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le lotissement « Raedler » à Sainte-Croix-en-Plaine est concerné par le Plan Régional d'Action en faveur de la Pie-grièche grise. La présence ponctuelle de l'espèce en période hivernale sur la zone située à l'ouest de l'agglomération de Sainte-Croix-en-Plaine, a ainsi justifié la mise en place de zonages à enjeu pour la Pie-grièche grise. Dans le cas du lotissement « Raedler » ce sont ainsi les habitats

de vergers, de friches voire de pâtures équinées qui fournissent à la Pie-grièche grise des territoires de chasse en période hivernale et ont ainsi été classés en secteur à enjeu « moyen » ;

- la présence d'espèces protégées comme la Mésange bleue, le Moineau domestique, le Hibou moyen-duc, le Faucon crécerelle nichant sur l'un des grands arbres de la zone, le Bruant jaune, l'Alouette des champs ou encore le Tarier pâtre ;
- lors de l'élaboration du PLU de la commune, aucune prise en compte de la biodiversité de ces zones de vergers n'a été prise en compte pour *a minima* localiser voire préserver ces zones de vergers au titre de l'article L-151-23 du Code de l'urbanisme qui permet d'identifier et localiser certains éléments du paysage et délimiter des sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique ;
- l'urbanisation initiale prévue du secteur aurait eu des impacts qui ne peuvent être considérés comme négligeables sur la biodiversité et tout particulièrement sur la biodiversité ordinaire du fait de la destruction :
 - d'environ 9 000 m² d'habitats de type vergers – bosquets favorables à la biodiversité ordinaire ;
 - d'environ 4 530 m² d'habitats de type pâtures ;
 - d'environ 17 500 m² d'habitats de type prairie de fauche – pâtures ;
 - d'environ 4 000 m² de cultures ;
- sur la base du diagnostic environnemental, les mesures d'évitements, de réductions et de compensations suivantes ont été adoptées :
 - préservation de la quasi-totalité des parcelles de vergers qui seront en partie entretenues par la commune. Ce qui représente une surface d'environ 3 830 m², dont approximativement et 3 130 m² de vergers et 700 m² de prairie ;
 - les opérations de défrichage et de débroussaillage seront réalisées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;
 - plantation d'une haie d'une largeur de 3 m sur une surface d'environ 1 000 m², en marge est du secteur aménagé ;

CONSIDÉRANT que la préservation du secteur de vergers, la plantation de haies permettent de conserver un habitat potentiellement favorable à la biodiversité et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitations "Raedler" sur la commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68) , présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 mars 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	
---	--

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>
--	---